

# **Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de l'avenant n° 2 du 1<sup>er</sup> janvier 1992 à la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie**

**Modification du 21 août 1992**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes<sup>1)</sup>, qui modifient la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie, annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 septembre 1990 et du 25 avril 1991<sup>2)</sup>, est étendu:

*Art. 5* Salaires

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs et travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'article 5 de la convention collective de travail.

III

La présente modification entre en vigueur le 7 septembre 1992 et a effet jusqu'au 30 juin 1993.

21 août 1992

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Felber

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

35406

<sup>1)</sup> Le texte de ces clauses n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

<sup>2)</sup> FF 1990 III 464, 1991 II 341

**Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de l'avenant n° 2 du 1er janvier 1992 à la convention collective de travail jurassienne pour la menuiserie, ébénisterie et charpenterie Modification du 21 août 1992**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.09.1992
Date	
Data	
Seite	816-816
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 090

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.